

	Union Nationale des Associations de Navigateurs	1 ^{er} décembre 2011
	Siège social : Capitainerie port de VANNES (56000) Correspondance : 29 rue de Kerbihan 56470 La Trinité sur Mer e-mail : president@unan.fr Tél. : 02 97 55 79 42	
Niveau d'information : UN AN Départementales ou Régionales	Pêche maritime de loisir : application de la charte	

Compte-rendu de la réunion du GT "Gestion de la ressource" Tenue le 14 novembre 2011 sous l'égide du CSNP-SN

L'ordre du jour de cette réunion comportait trois points :

- 1) Les tailles minimales ;
- 2) Le repos biologique ;
- 3) Les limites de capture.

1. Tailles minimales de captures :

La DPMA (*Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture*) a indiqué que l'arrêté prévoyant l'instauration de tailles minimales pour les prises de la pêche maritime de loisir était techniquement prêt.

Les représentants des 5 fédérations signataires de la Charte ne sont pas revenus sur les tailles déjà proposées sauf, pour la dorade royale qui passerait de 19 cm à 23 cm (*taille déjà retenue dans les réserves marines méditerranéennes*) et non à 25 cm comme initialement prévu.

En réponse à la représentante de FNE (*France Nature Environnement, fédération écolo qui a été introduite dans les GT, malgré qu'elle ne soit pas signataire de la Charte*) qui demandait de disposer d'un inventaire des stocks et de la nécessité de prendre des mesures pour limiter la quantité prélevée :

- la représentante de la DEB (*Direction de l'Eau et de la Biodiversité du ministère de l'Ecologie*) signale :
 - o l'extrême difficulté pour obtenir un inventaire global sérieux de la biomasse ;
 - o que la "Directive cadre de stratégie pour le milieu marin" (*DCSMM*) préconise que l'état des lieux sera réalisé sur la base des éléments disponibles.
- le représentant de l'UNAN rappelle, à titre d'exemple, que la seule instauration d'une taille minimale de 42 cm pour le Bar/Loup au lieu de 36 cm ferait baisser leur capture de l'ordre de 30%.

Le représentant de l'UNAN, appuyé par les 4 autres fédérations et sur proposition de l'UNAN Méd., a demandé que le Barracuda figure dans cette liste pour une taille minimale de 50 cm. Le GT (*DPMA*) demandera l'avis d'IFREMER sur cette proposition.

Les 5 fédérations se sont élevées contre l'arrêté de la DPMA du 15 09 2011 relatif à une taille minimale de 30cm (*au lieu de 45cm proposé par lesdites fédérations de pêcheurs de loisir*) pour la capture du Maigre, arguant que les tailles minimales devraient être fixées en fonction de la taille mature pour la reproduction de chaque espèce listée.

Elles ont rappelé que cet « Arrêté taille pêche de loisir » a pour objectif de participer à la protection de la ressource et qu'il constituera de facto une règle de quota. Elles ont également invité les représentants des pêcheurs professionnels (*Conseil national de la pêche maritime et des élevages marins - CNPMM*) à se les appliquer.

Elles ont aussi exprimé la demande que l'Arrêté « Tailles minimales » soit promulgué simultanément avec la mise en service du « Site déclaratoire ».

2. Repos biologique.

Position bloquée des professionnels qui ne veulent pas entendre parler du respect des périodes de repos biologique correspondant aux périodes de frai, sauf pour annoncer que la pêche du bar sur les frayères serait interrompue 1 semaine entre le 1^{ier} janvier et la fin mars, cette semaine étant prise à la discrétion des équipages. Cela ne devrait pas les gêner beaucoup puisqu'ils s'arrêtent déjà au moins 1 semaine pour intempéries, entretien, etc. Ils choisiront donc la semaine qui leur conviendra le mieux sans autres égards pour la reproduction des espèces et par conséquent pour la préservation de la ressource !

A ce sujet, il convient de se rappeler "la bizarre alliance " qui s'était faite entre les ONG Ecolos et les pêcheurs professionnels, lors du Grenelle, sur le dos des pêcheurs de loisir qui n'y étaient même pas représentés. Elle dénonçait le soi-disant manque de réglementation pour l'encadrement de la pêche de loisir avec la demande d'instauration d'un permis pêche, de quotas journaliers et d'un corps de garde jurés . . . géré par eux !

3. Quotas journaliers.

Devant la position non constructive des professionnels concernant le respect du repos et des tailles biologiques, les cinq fédérations se sont bloquées à leur tour, indiquant qu'elles ont déjà fait d'énormes concessions et qu'elles n'accepteront pas de nouvelles contraintes tant que les professionnels empêcheront les poissons de se reproduire, voire continueront à détruire la ressource par leur razzia sur les frayères !

Donc, fin de réunion houleuse sans nouvelles perspectives si ce n'est l'intention du représentant de la DPMA (*coprésident de ces réunions*) de consulter l'IFREMER sur l'état du stock de bars et des infos sur ses lieux et dates de reproduction.

NOTA 1 :

Devant la mauvaise foi et le quasi refus de concertation constructive de certains participants aux travaux engagés sous l'égide du CSNP-SN et la double présidence des administrations de la Pêche et de l'Ecologie, les 5 fédérations représentatives de la pêche maritime de loisir ont décidées de tenir une conférence de presse, avec commentaires et remise d'un communiqué élaboré en commun, lors du salon nautique de Paris. L'UNAN y sera représentée par son Président national.

Elle se tiendra le vendredi 9 décembre 2011 à 18h00 dans le hall 1, allée du Grenelle, Stand N94.

Les journalistes de la presse généraliste et de la presse spécialisée « halieutique » ont été invités.

NOTA 2 : indépendant de cette réunion et en réponse à une question de l'UNAN Méd.:

- La « turlutte » outil utilisé pour la pêche du calamar est autorisée. En effet elle est considérée comme un leurre et entre donc dans les 12 hameçons ou leurs autorisés par bateau.
- Le marquage du poisson doit s'opérer sur les poissons faisant l'objet de la liste exhaustive jointe au décret et reprise dans la fiche explicative UNAN du 6 juin 2011. Le calamar (*comme tous les céphalopodes*) n'en fait pas partie. Il n'a donc pas être marqué.